

**IDENTIFICATION****Numéro** : GT2023-367**Date** : 15 Août 2023**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible** :  
31 Août 2023**Projet****Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux)

**Code de classification****No demande d'achat****EXPOSÉ DE LA SITUATION**

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec. Ainsi, le conseil d'arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-11.5).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE-2023-1459 : Résolution adoptée le 28 juin 2023 par le comité exécutif relative à un avis d'intention relativement au nombre maximal d'unités d'hébergement et à la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie dans les zones 51001Fc et 51002Fb (GT2023-288).

CV-2023-0691 : Résolution adoptée le 4 juillet 2023 par le conseil de la ville relative à la ratification de l'avis d'intention du comité exécutif (GT 2023-288).

CA5-2023-0132 : Résolution adoptée le 6 juillet 2023 par le conseil d'arrondissement relative à la ratification de l'avis d'intention du comité exécutif (GT2023-292).

**ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES**

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

**RECOMMANDATION****PREMIÈRE ÉTAPE :**

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux);

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction, conformément aux dispositions des sections III et VI, et l'article 21 du chapitre III de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de tenir, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 18 septembre 2023, à 19 h, au Centre de loisirs Monseigneur-De Laval, 2, rue du Fargy;

4° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GT2023-367 <b>Date :</b> 15 Août 2023
<b>Unité administrative responsable</b> Gestion du territoire	
<b>Instance décisionnelle</b> Conseil d'arrondissement	<b>Date cible :</b> 31 Août 2023
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b> Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux)	
<b>RECOMMANDATION</b>	
DEUXIÈME ÉTAPE :	
1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux);	
2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux).	
TROISIÈME ÉTAPE :	
D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux).	
<b>IMPACT(S) FINANCIER(S)</b>	
<b>ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>	
<b>ANNEXES</b>	
Fiche de modification (électronique) Règlement R.C.A.5V.Q. 319 (électronique) Plan de zonage actuel (électronique) Grilles de spécifications en vigueur (électronique) Plan des zones concernées et contiguës (électronique) Avis préliminaire de conformité (électronique)	
<b>VALIDATION</b>	
<b>Intervenant(s)</b>	<b>Intervention Signé le</b>
<b>Responsable du dossier (requérant)</b> Emmanuel Bel	Favorable 2023-08-15
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b> Julie-B Desjardins Carolyne Larouche Alain Perron	Favorable 2023-08-15 Favorable 2023-08-18 Favorable 2023-08-15



## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** GT2023-367

**Date :** 15 Août 2023

**Unité administrative responsable** Gestion du territoire

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**

31 Août 2023

**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb, R.C.A.5V.Q. 319 (Usage du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie, quartier des Laurentides 5-1, district électoral de Sainte-Thérèse-de-Lisieux)

**Cosignataire(s)**
**Direction générale**
**Résolution(s)**
[CA5-2023-0144](#)
**Date:** 2023-08-31



## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

**ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT  
QUARTIER DES LAURENTIDES (5-1)  
ZONES VISÉES : 51001Fc ET 51002Fb**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 4  
RESPONSABLE : EMMANUEL BEL**

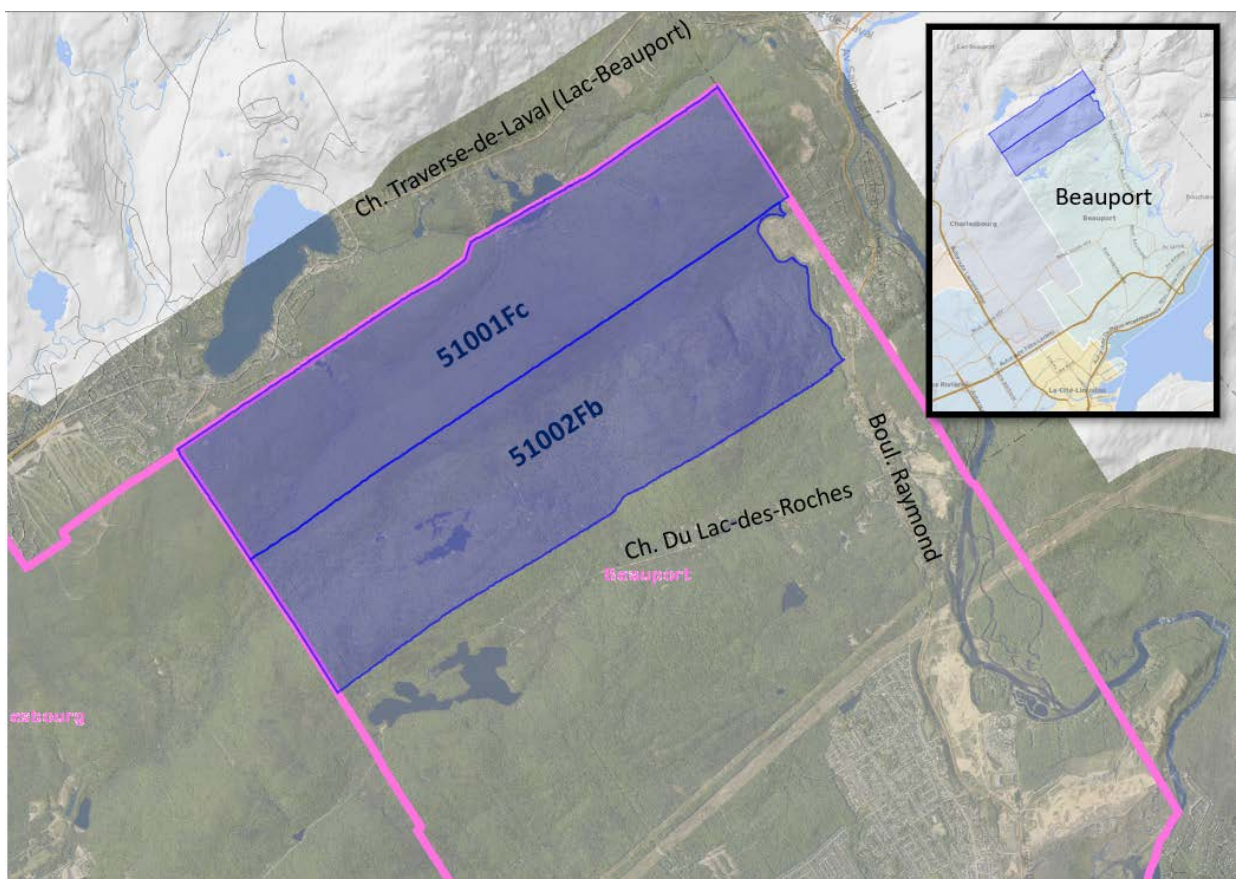
Dossier n° 2306-2102

VERSION DU 2023-07-31

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Les zones 51001Fc et 51002Fb sont situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.



### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le 28 juin 2023, le comité exécutif a adopté un avis d'intention afin de modifier le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, ainsi que le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, afin de fixer un nombre maximal de 10 unités d'hébergement et une superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés par bâtiment pour un usage du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* dans les zones 51001Fc et 51002Fb.

La présente modification au Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, fait donc suite à cet avis d'intention.

Les zones 51001Fc et 51002Fb sont les deux zones de l'arrondissement où les usages du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* sont autorisés.

Le groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* permet des établissements qui effectuent des activités dans le cadre d'une pourvoirie. Outre les activités liées au milieu naturel, de l'hébergement sur place peut être offert. Le règlement ne prévoyait toutefois aucun encadrement du nombre d'unités d'hébergement, comme c'est le cas pour les usages des classes habitation ou commerce d'hébergement touristique.

La présente modification réglementaire vise à remédier à ce manque en prescrivant un nombre maximal d'unités d'hébergement et une superficie de plancher maximale par bâtiment dans les zones de l'arrondissement où les usages du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* sont autorisés.

#### **MODIFICATION PROPOSÉE**

##### **Modifications à la grille de la zone 51001Fc :**

###### **Usages autorisés**

- Ajouter – la mention « La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* est de 200 mètres carrés – article 113 ».
- Ajouter – la mention « Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 – article 111.0.2 ».

##### **Modifications à la grille de la zone 51002Fb :**

###### **Usages autorisés**

- Ajouter – la mention « La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* est de 200 mètres carrés – article 113 ».
- Ajouter – la mention « Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 – article 111.0.2 ».



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 319

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 51001FC ET 51002FB**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

### NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.*

*Dans ces deux zones, la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est fixée à 200 mètres carrés par bâtiment. En outre, le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans la zone dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est établi à dix unités.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 319**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 51001FC ET 51002FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 51001Fc et 51002Fb par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE QUÉBEC  RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

51001Fc

USAGES AUTORISÉS									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
R4	Espace de conservation naturelle								
<b>FORÊT</b>									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
F2	Activité forestière avec pourvoirie								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est de 200 m <sup>2</sup> - article 113									
Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 - article 111.0.2									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-4 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
<b>TYPE</b>									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16									
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850									
ENSEIGNE									
<b>TYPE</b>									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									

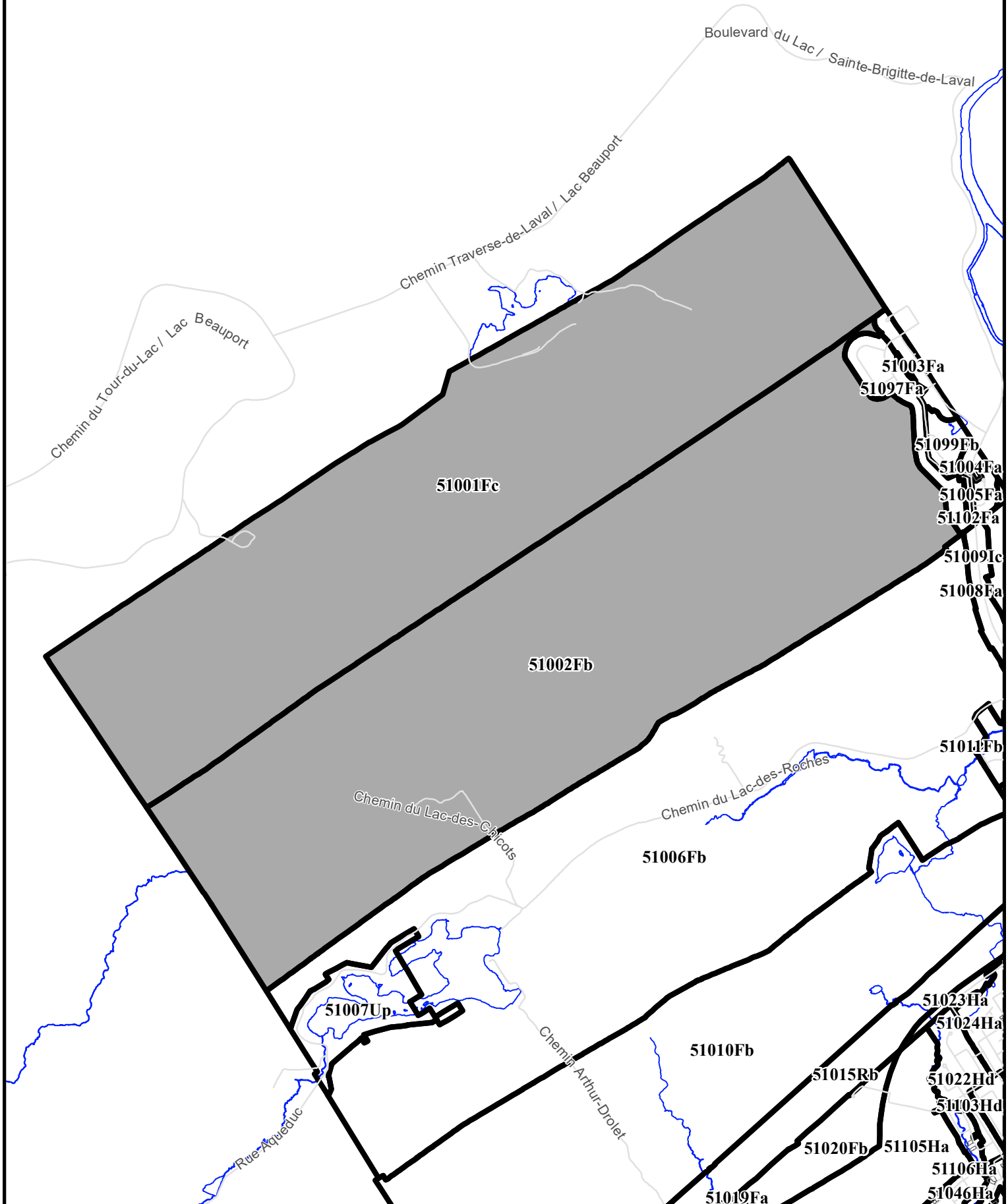
**51002Fb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
<b>FORÊT</b>					
F1	Activité forestière sans pourvoirie				
F2	Activité forestière avec pourvoirie				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est de 200 m <sup>2</sup> - article 113					
Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 - article 111.0.2					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
AF-4	0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Général					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 8 Agriculture ou forestier					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556					
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557					

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb situées approximativement à l'est de la limite de l'arrondissement de Charlesbourg, au sud de la limite de la municipalité de Lac-Beauport, à l'ouest du boulevard Raymond et au nord du chemin du Lac-des-Roches.*

*Dans ces deux zones, la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est fixée à 200 mètres carrés par bâtiment. En outre, le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans la zone dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie est établi à dix unités.*



**VILLE DE QUÉBEC**

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

No CA5Q51Z01  
En date du 16 mars 2023

No du plan : 2306-2102\_zon  
Échelle : 1:32 000  
Préparé par : S.R.  
Date : 26 juin 2023

Zone touchée par l'amendement

- Limite de zone
- Butte écran
- Mur anti-bruit
- Cote
- Écran visuel
- Zone tampon
- Autoroute
- Voie ferrée
- Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

51001Fc

USAGES AUTORISÉS								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								
R1	Parc							
R4	Espace de conservation naturelle							
<b>FORÊT</b>								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
F2	Activité forestière avec pourvoirie							
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	Lot non-desservi - article 318	3000 m <sup>2</sup>		50 m				
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m <sup>2</sup>		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha	0 log/ha		
AF-4	0	X	x					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
<b>TYPE</b>								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16								
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850								
ENSEIGNE								
<b>TYPE</b>								
Type 8 Agriculture ou forestier								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

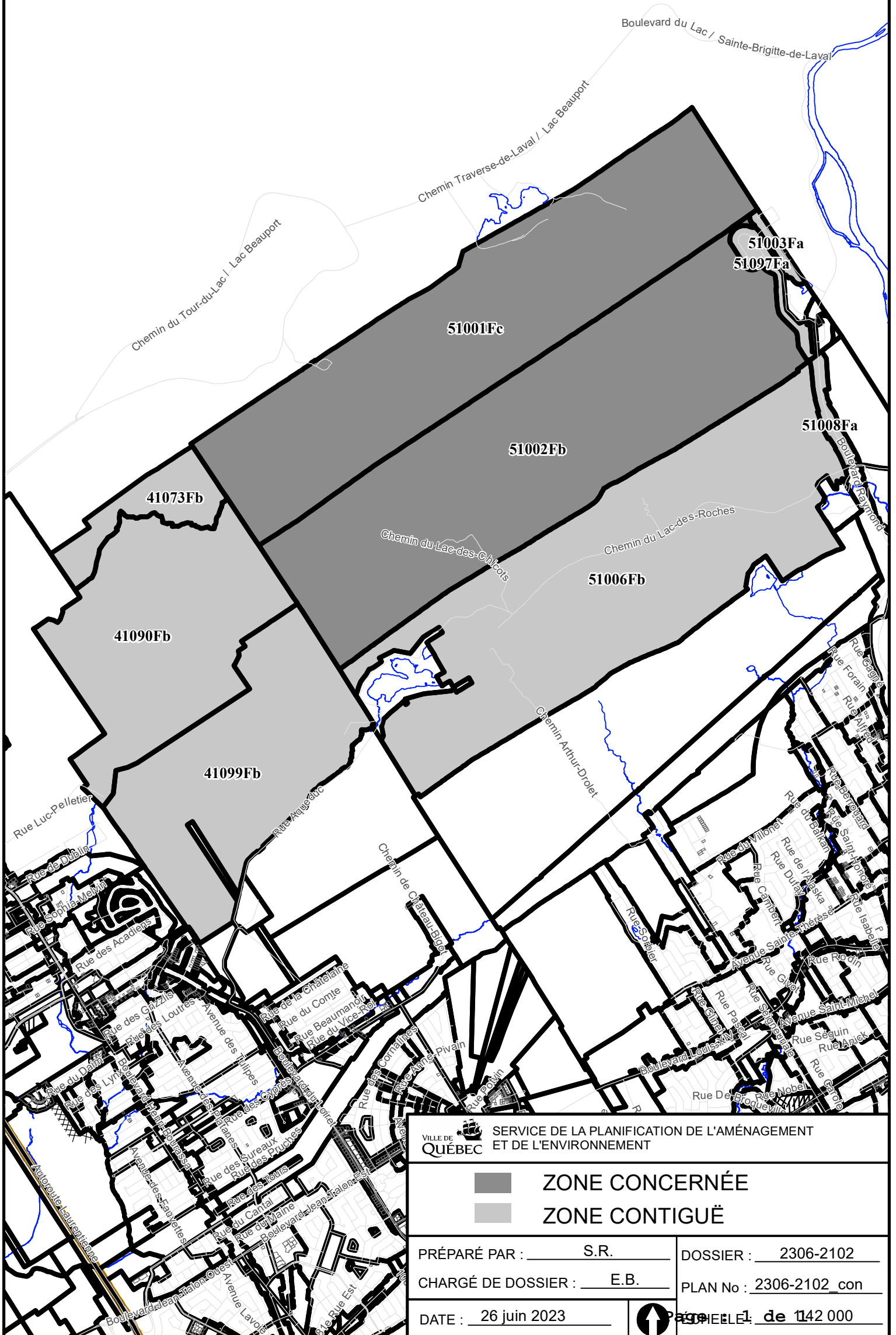
 **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME**  
**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**En vigueur le 2020-09-11**

**R.C.A.5V.Q. 265**

**51002Fb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
<b>FORÊT</b>					
F1	Activité forestière sans pourvoirie				
F2	Activité forestière avec pourvoirie				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	
AF-4	0	X	x	0 log/ha	0 log/ha
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>					
<b>TYPE</b>					
Général					
<b>ENSEIGNE</b>					
<b>TYPE</b>					
Type 8 Agriculture ou forestier					
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556					
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557					







Service de la planification de l'aménagement  
et de l'environnement  
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Emmanuel Bel, conseiller en urbanisme  
Division de la gestion territoriale  
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Vanessa Dionne,  
Conseillère en urbanisme

Date : 4 juillet 2023

Objet : **Avis préliminaire de conformité  
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma  
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,  
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de  
développement, R.V.Q. 990**  
Dossier : 2306-2102

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, relativement aux zones 51001Fc et 51002Fb du Quartier 5-1.

#### OBJET

Les zones visées sont situées approximativement au sud de la limite avec la Ville de Lac-Beauport, à l'ouest de la rue des Pétales, au nord du chemin du Lac-des-Roches et à l'est de la limite avec l'arrondissement de Charlesbourg.

La modification aux grilles de spécifications 5100Fc et 51002Fb vise à fixer le nombre maximal d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans une zone à 10 et à fixer la superficie maximale de plancher par bâtiment à 200 mètres carrés, le tout pour un usage du groupe F2 *activité forestière avec pourvoirie*.

Le règlement en vigueur n'encadre pas le nombre d'unités d'hébergement pouvant être exploitées dans ces zones. Les zones visées sont les seules de l'arrondissement où le groupe d'usages F2 *activité forestière avec pourvoirie* est autorisé.

#### CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Forêt*. Cette aire de grande affectation du territoire autorise le grand groupe *d'usage Foresterie avec pourvoirie*. Par ailleurs, une partie de la zone 51002Fb est aussi située dans une aire de grande affectation du territoire *Hameau résidentiel forestier*, mais celle-ci n'est pas concernée par les activités de pourvoirie.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

#### CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Agroforestière*. Cette aire de grande affectation du sol autorise le groupe *d'usage F2 activité forestière avec pourvoirie*.

Par ailleurs, une partie de la zone 51002Fb est aussi située dans une aire de grande affectation du sol *Hameau résidentiel forestier*, mais celle-ci n'est pas concernée par les activités de pourvoirie.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

**Objectif relatif au développement économique applicable à l'ensemble du territoire**

- Maintenir un équilibre entre le développement touristique et les autres fonctions urbaines.

Le Plan directeur d'aménagement et de développement ne contient aucune autre disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310 et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

*Vanessa Dionne*

Vanessa Dionne,  
Conseillère en urbanisme

c. c. : Valérie Drolet, directrice, Division de la planification stratégique du territoire